

Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 NIORT

NIORT, le 08/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MR PERIDY THIBAUT**

Lieu dit "la Buzenière"  
79140 Bretignolles

Références : [2024-00070](#)  
Code AIOT : 0057902879

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement MR PERIDY THIBAUT implanté Le Grand Bois Gallard 79140 Le Pin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MR PERIDY THIBAUT
- Le Grand Bois Gallard 79140 Le Pin
- Code AIOT : 0057902879
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site d'élevage porcin connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'enregistrement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- - prévention des risques
- - gestion des déchets

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Inspection non conforme au regard des points contrôlés. Installation actuellement en réaménagement, certains travaux sont en cours et d'autres ont d'ores et déjà été planifiés par l'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Prescriptions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prescriptions applicables
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.
<b>Constats :</b> Présence de 1000 animaux-équivalents porcs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Propreté installations et abords
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Présence de matériel inutilisé, de déchets et d'herbes hautes au niveau de l'installation et des abords.
<b>Observations :</b> Reprise de l'installation l'année dernière. L'installation est en cours de réaménagement. Il est prévu que le matériel inutilisé et les déchets soient éliminés vers des installations autorisées, et que les abords soient nettoyés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 3 : Généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
<b>Constats :</b> Présence d'un plan de localisation des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
<b>Constats :</b> Présence de la fiche de données de sécurité du produit dangereux stocké.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Présence de locaux non propres au niveau des zones actuellement en réaménagement. Lutte contre les nuisibles réalisée par un prestataire.
<b>Observations :</b> Des travaux sont en cours : transformation de salles d'élevage, maintenance des installations électriques, rénovation d'un bâtiment de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 6 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
<b>Constats :</b> Présence d'une fosse ouverte en béton de 400 mètres cube. Présence d'une clôture de sécurité <b>partielle et en mauvais état</b> autour de la fosse. <b>Absence d'échelle de secours.</b> <b>Absence de signalétique.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 7 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur

<p>portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</p> <p>— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <p>— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</p> <p>— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</p> <p>— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</p> <p>— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>
<p><b>Constats</b> : Présence de 2 étangs en contrebas de l'installation avec un accès empierré, implanté à moins de 200 mètres.</p> <p><b>Absence d'extincteurs.</b></p> <p>Présence d'une identification de la coupure de l'électricité.</p> <p>Présence de l'affichage des numéros d'appel d'urgence.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>

#### N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Justificatif installations électriques et techniques</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats</b> : Absence de salarié ou de stagiaire.</p> <p>Présence des attestations de vérification des installations électriques.</p>
<p><b>Observations</b> : Des devis sont en cours concernant les suites à donner aux vérifications des installations électriques.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>

#### N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Gestion déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <p>— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</p> <p>— trier, recycler, valoriser ses déchets ;</p> <p>— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>
<p><b>Constats</b> : Installation en cours de réaménagement de nombreux déchets sont actuellement entreposés à l'extérieur des bâtiments.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>

**N° 10 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion déchets et sous-produits animaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Présence d'un bac équarrissage sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Présence d'un bordereau d'enlèvement équarrissage daté du 15/11/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion déchets et sous-produits animaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> Déchets d'emballages repris par la société ADIVALOR. Déchets de soins vétérinaires repris par le cabinet vétérinaire via un container pour DASRI (déchets d'activité de soins à risques infectieux). Absence de zone de brûlage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite